

Tarbes, le 5 janvier 2011

**Division des
personnels**

**Division du budget et
des affaires générales**

DIPER
DIBAG

L'inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux
de l'Education nationale

à

Mesdames et messieurs les représentants des
enseignants du premier degré public

Objet Paiement des frais de déplacement des personnels enseignants du premier degré

Dossier suivi par

Florence Schieres

Téléphone

05 67 76 56 84

Christine HERMANTIER

Téléphone

05 67 76 57 02

Fax

05 67 76 56 01

Rue Georges Magnoac
65016 Tarbes cedex

Vous m'avez interrogé en CAPD et par courrier sur la politique départementale de prise en charge des frais de mission et de stage des enseignants du premier degré public.

Le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat indique dans son article 2 que peuvent bénéficier de la prise en charge de leurs frais les agents en service, munis d'un ordre de mission, qui se déplacent, pour l'exécution du service, hors de leur résidence administrative et familiale.

En application de cette réglementation bénéficieront donc d'un ordre de mission permanent les personnels affectés sur des missions itinérantes. Ils bénéficieront également, en vertu de l'article 10 du décret, d'une autorisation d'utiliser leur véhicule personnel.

S'agissant des autres personnels, les ordres de mission ponctuels qui pourraient leur être délivrés incluent l'autorisation d'utilisation de leur véhicule personnel pour ledit déplacement.

S'agissant des frais supplémentaires de repas, ils sont pris en charge lorsque la mission ou le stage inclut la pose méridienne et que le repas ne peut être pris dans un restaurant administratif, un restaurant scolaire ou au domicile de l'agent.

Pour tous les déplacements effectués par les personnels non itinérants, les agents bénéficient d'ordres de mission ponctuels ouvrant droit à remboursement, en fonction des crédits disponibles. Seul cet ordre de mission implique l'obligation de se déplacer.

Vous m'interrogez également sur la liste des communes recouvrant la notion de groupement de communes évoquée dans l'article 2 du décret sus mentionné. Je vous informe qu'il s'agit des communes du Grand Tarbes, desservies par le réseau ALEZAN.

Concernant l'interprétation des articles 9 et 10, conformément à cette réglementation et dans l'attente de précision sur l'application de la circulaire du 3 août 2010, quel que soit le moyen de transport choisi, le remboursement des frais de transport reste calculé sur la base du tarif SNCF seconde classe.



En ce qui concerne les avances, je vous rappelle qu'il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation. Dans la mesure où l'application DT Ulysse permet de déclencher le remboursement des frais dès la fin du déplacement, il n'est pas envisagé de mettre en place des avances.

2/2

Le secrétaire général

Denis LACOUTURE